Indulgences pour la lecture de la sainte Ecriture.
Enchiridion indulgentiarum, 1952, n° 694.

1. Aux fidèles qui liront les Livres de la sainte Ecriture pour au moins un quart d'heure, avec le grand respect dû à la Parole divine, et par manière de lecture spirituelle, est accordée **une indulgence de trois ans**.

2. Aux fidèles qui liront pieusement au moins quelques versets des Evangiles, et qui, de plus, baisant le Saint Livre, réciteront une des invocations suivantes :

Per evangelica dicta deleantur nostra delicta,
Que par la puissance des paroles de l'Evangile nos fautes soient effacées ;

Evangelica lectio sit nobis salus et protectio,
Que la lecture de l'Evangile soit notre salut et notre protection ;

Verba sancti Evangelii doceat nos Christus, Filius Dei,
Que le Christ nous enseigne les paroles du saint Evangiles

est accordée **une indulgence de 500 jours**.

Une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, est accordée à ceux qui, pour un mois, agissent de la façon décrite plus haut.

3. **Une indulgence plénière à l'heure de la mort** est accordée à ceux qui, souvent durant leur vie, auront accompli ce saint exercice, pourvu que, s'étant confessé et ayant communié, ou du moins regrettant leurs péchés, ils invoquent le très-saint NOM DE NOTRE-SEIGNEUR de bouche, si possible, ou du moins de coeur, et qu'ils acceptent la mort de la main de Dieu, comme salaire du péché.